

aujourd'hui d'en obtenir, la demande dépassant l'offre de très loin.

Il existe actuellement 2 050 services reconnus de garde de jour, la plupart destinés aux enfants âgés de 2 à 6 ans, et l'on prévoit que leur nombre augmentera sensiblement. Les garderies relèvent des gouvernements provinciaux qui, dans certains cas, en délèguent la responsabilité aux administrations municipales. En vertu du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral défraie une partie des sommes engagées par les provinces pour la mise sur pied de services de garderies à l'intention des enfants des familles économiquement faibles dont la contribution financière est fixée selon le revenu.

### *Sécurité sociale*

Les femmes peuvent bénéficier de tous les programmes de sécurité sociale institués aux échelons fédéral et provincial. Elles bénéficient des régimes provinciaux d'assurance médicale et d'assurance-hospitalisation, lesquels sont financés en partie par le gouvernement fédéral et s'appliquent à tous les Canadiens. Elles ont également droit aux pensions de sécurité de la vieillesse payables à toute personne ayant 65 ans révolus qui remplit les conditions de résidence requises, et elles ont droit au supplément de revenu garanti accordé aux personnes âgées n'ayant d'autres revenus que leur pension de vieillesse.

Généralement, ce sont elles aussi qui reçoivent les «allocations familiales» payables à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans à la charge de ses parents. Ces allocations sont mensuelles.

Pour ce qui est du Régime des pensions du Canada, ne peuvent y participer que les personnes âgées de 18 à 65 ans dont les gains annuels, comme employés ou comme travailleurs autonomes, dépassent un certain montant. Les femmes qui ne font pas partie de la population active en sont donc exclues. Toutefois, la femme dont le mari est cotisant a droit, en cas de décès de celui-ci, à une pension de veuve dont le montant varie selon son âge et selon qu'elle a ou non des enfants à sa charge.

Les femmes qui reçoivent une pension de veuve peuvent également avoir elles-mêmes contribué au Régime des pensions du Canada et ainsi avoir droit, en propre, à une pension de retraite ou d'invalidité. Par contre, jusqu'en 1974, le veuf d'une cotisante ne pouvait toucher une pension que si, au moment du décès de sa femme, il était entièrement, ou presque, à la charge de cette dernière. Toutefois, aux